CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.393 du 11 mars 1998

A.73.830/VI-13.817

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée "Het Gouden Hooft",**
Klein Turkije 2 - 4
9000 Gent,

contre :

la Commune de Mont-de-l'Enclus.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 1997 par la société privée à responsabilité limitée Het Gouden Hooft qui demande l'annulation de "la décision prise par la commune de Mont de l'Enclus le 4 mars 1997 décidant de fermer à la circulation à partir du 1er juillet 1997 le chemin n° 7bis";

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 3 mars 1998 adressée à l'auditorat du Conseil d'Etat par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MARON, loco Me VAN MALLEGHEM, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant les articles 70, § 1er, 2o, et 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté royal du 17 février 1997 entré en vigueur le 1er avril 1997, un recours en annulation contre un acte ou un règlement d'une autorité administrative donne lieu au paiement d'une taxe de 7.000 francs qui doit être acquittée, lorsque le requérant demeure en Belgique, au moyen de timbres fiscaux adhésifs apposés et annulés "sur l'original de la requête";

Considérant qu'en l'espèce, l'original de la requête n'était pas timbré; que par lettre recommandée du 30 avril 1997, le conseil de la partie requérante a fait parvenir 4.000 francs de timbres non annulés au greffe du Conseil d'Etat; que, par lettre recommandée à la poste le 11 août 1997 reçue le 4 septembre 1997, le greffe a fait savoir au conseil du requérant que son recours ne satisfaisait pas à ladite obligation légale dans la mesure où il manquait 3.000 francs de timbres; que, dans son rapport établi le 16 janvier 1998 en application de l'article 93 du règlement de procédure, l'auditeur rapporteur a consi-

déré que, comme il n'avait pas été satisfait à cette obligation dans un délai raisonnable, il y avait lieu de biffer l'affaire du rôle, son inscription au rôle étant nulle pour avoir été faite en méconnaissance de l'article 96 de l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, aux termes duquel "les demandes prévues par les articles 7, 9 et 10 de la loi (lire 11, 14 et 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat) ne sont portées au rôle par le greffier qu'après constatation du paiement de droits y afférents"; que, par lettre recommandée à la poste le 3 mars 1998, le conseil du requérant a adressé au greffe du Conseil d'Etat les 3.000 francs de timbres manquants, sans toutefois les annuler;

Considérant que l'affaire a été inscrite au rôle en violation de l'article 96 du règlement d'ordre intérieur; que la nullité de cette inscription doit être constatée d'office et l'affaire biffée du rôle; que l'envoi des timbres manquants ne peut pallier l'irrégularité de l'inscription au rôle, dès lors que cet envoi est intervenu plus de onze mois après l'introduction de la requête et près de six mois après la réception de la lettre du greffe précitée et dès lors, de surcroît, que les timbres transmis n'ont pas été apposés sur l'original de la requête et n'ont même pas été annulés,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire A.73.830/VI-13.817 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.